

**Commune de MÛRS-ÉRIGNÉ  
(Maine et Loire)**

**8.3 - Voirie**

**n° 0316\_2023**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**portant réglementation temporaire de circulation et du stationnement  
rond-point de la rue de l'Hôtel de Ville – la route de Cholet et la rue Tudela de Duero**

Le Maire de la Commune de Mûrs-Erigné,  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et n°83-1186 du 29 décembre 1983,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2213-1,  
VU le Code de la route et notamment ses articles R 411-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4ème partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992),  
VU la délibération du 15 février 2022 autorisant Monsieur le Maire, Jérôme FOYER, à signer les arrêtés communaux,  
Considérant que pour permettre la bonne exécution des travaux d'arrachage dans les espaces verts sur le territoire de la commune, il y a lieu de réglementer la circulation et de protéger les employés,

**ARRÊTE**

- Article 1 -** La commune de Mûrs-Erigné, est autorisée à empiéter sur le domaine public, afin d'effectuer des travaux d'arrachage dans les espaces verts, **rond-point de la rue de l'Hôtel de Ville – la route de Cholet et la rue Tudela de Duero** à Mûrs-Erigné.
- Article 2 -** Cette autorisation est valable du **lundi 20 novembre 2023 au vendredi 24 novembre 2023** et pourra être renouvelée à la demande de la commune de Mûrs-Erigné.
- Article 3 -** La circulation peut être réglementée à tout moment sur l'ensemble de la voirie de la commune pour permettre l'exécution sur trottoirs ou accotements des travaux susvisés.
- Article 4 -** Les restrictions ou prescriptions sur les conditions de circulation qui peuvent être imposées au droit des chantiers courants sont les suivantes (conformément au plan joint) :
- **ROUTE DE CHOLET :**
    - La circulation sera alternée par feux tricolores. Il sera interdit aux automobilistes de circuler vers la rue de l'Hôtel de Ville et vers la rue Tudela de Duero
  - **RUE TUDELA DE DUERO :**
    - Les automobilistes venant de la rue Tudela de Duero auront l'obligation d'emprunter la rue Emile Desmas pour se rendre sur la route de Cholet
  - **CHEMIN DE BELLEVUE :**
    - Les automobilistes venant du chemin de Bellevue auront interdiction de tourner à droite et auront l'obligation de tourner à gauche.
    - Pour rejoindre la route de Cholet, une déviation sera mise en place, dans les deux sens, par la rue de l'Hôtel de Ville, la rue des Alouettes, la rue Marcel Roux, la rue Joseph Cherbonneau, la route de Nantes et la route de Cholet.
    - Stationnement interdit au droit du chantier.
- Article 5 -** La signalisation réglementaire, la mise en sécurité du chantier et l'**obligation d'afficher le présent arrêté pendant la durée des travaux** pendant la durée des travaux seront assurées par les agents de la commune de Mûrs-Erigné responsable des travaux.
- Article 6 -** Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
- Article 7 -** M. le Directeur du Pôle Aménagement du Territoire de Mûrs-Erigné,  
M. l'agent de surveillance de la voie publique de Mûrs-Erigné,

M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mûrs-Erigné,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à MÛRS-ÉRIGNÉ, le 14 novembre 2023

Le Maire,  
Jérôme FOYER.

